

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à l'approbation du plan de prévention du risque (PPR) inondation du bassin
versant du Tarn en aval de la ville d'Albi

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à la prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque (PPR) inondation du bassin versant du Tarn en aval de la ville d'Albi sur le territoire des communes d'Aussac, Bernac, Brens, Cadalen, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Cestayrols, Couffouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Parisot, Peyrole, Poulan-Pouzols, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saliès, Senouillac, Técou, Terressac et Sainte-Croix ;

Vu les lettres en date du 4 août 2014 par lesquelles la directrice départementale des territoires du Tarn a transmis pour avis le projet de plan de prévention du risque précité aux maires des communes concernées, au président de la chambre d'agriculture du Tarn et au président du centre régional de la propriété forestière ;

Vu les lettres en date du 4 août 2014 par lesquelles la directrice départementale des territoires du Tarn a transmis pour avis le projet de plan de prévention du risque précité aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier d'enquête comprenant, notamment, la note de présentation, le document graphique, le règlement et le bilan de la concertation ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2014;

Vu la décision en date du 15 octobre 2014 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : Il est procédé, pour une durée de 37 jours, du 1^{er} décembre 2014 à 9 heures au 6 janvier 2015 à 17 heures, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention (PPR) inondation du bassin versant du Tarn en aval de la ville d'Albi sur le territoire des communes d'Aussac, Bernac, Brens, Cadalen, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Cestayrols, Couffouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Parisot, Peyrole, Poulan-Pouzols, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saliès, Senouillac, Técou, Terssac et Sainte-Croix.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Gaillac – 70, place d'Hautpoul – 81600 Gaillac.

La direction départementale des territoires du Tarn – service eau, risques, environnement et sécurité – pôle risques, eau et biodiversité – bureau prévention des risques (téléphone 05/81/27/59/96 ou 05/81/27/59/28) – 19, rue de Ciron 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 2 : Les membres de la commission d'enquête sont les suivants :

Président :

- M. René Jeanne, retraité de la gendarmerie nationale

Membres titulaires :

- M. Michel Fernandez, officier de sapeur pompier

- M. Jean-Claude Sabathier, retraité de la fonction publique

Suppléant :

- M. Christian Nival, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

En cas d'empêchement de M. René Jeanne, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Michel Fernandez, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête, qui comprend, notamment, la note de présentation comportant les informations environnementales dans le périmètre d'étude dudit plan, le document graphique, le règlement et le bilan de la concertation, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête, en mairie des communes visées à l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, et consigner ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur les registres d'enquête.

Le dossier est consultable sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance, pendant la même période, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Gaillac – 70, place d'Hautpoul – 81600 Gaillac, siège de l'enquête publique. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Par ailleurs, toute personne peut consulter ou demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn – Direction de la coordination, des moyens et de la logistique – Bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9.

Article 4 : Les membres de la commission d'enquête effectuent des permanences dans les mairies aux dates suivantes :

Gaillac	1 ^{er} décembre 2014	de 9 heures à 12 heures
Rabastens	11 décembre 2014	de 14 heures à 17 heures
Rivières	16 décembre 2014	de 14 heures à 17 heures
Lisle-sur-Tarn	20 décembre 2014	de 9 heures à 12 heures
Senouillac	23 décembre 2014	de 14 heures à 17 heures
Saint-Sulpice-la-Pointe	26 décembre 2014	de 9 heures à 12 heures
Couffouleux	30 décembre 2014	de 14 heures à 17 heures
Gaillac	6 janvier 2015	de 14 heures à 17 heures

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès de l'un des membres de la commission d'enquête, soit par écrit sur les registres tenus à cet effet.

Article 5 : Le maire de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ouvre le registre, préalablement coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, renseigne la première page du registre puis la signe.

Article 6 : Le maire de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête, avec les documents annexés, sont transmis sans délai à la mairie de Gaillac – 70, place d'Hautpoul – 81600 Gaillac, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Tarn, direction de la coordination, des moyens et de la logistique, bureau de l'environnement et des affaires foncières 81013 Albi cedex 09, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Un avis d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexeront au registre.

Article 9 : Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Tarn, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis est publié par les services préfectoraux sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Article 10 : Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du plan ainsi qu'aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet www.tarn.gouv.fr et les tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet du Tarn – direction de la coordination, des moyens et de la logistique – bureau de l'environnement et des affaires foncières – place de la préfecture – 81013 Albi cedex 09.

Article 11 : A l'issue de la procédure, le préfet du Tarn prendra la décision d'approbation du plan de prévention du risque (PPR) inondation du bassin versant du Tarn en aval de la ville d'Albi, éventuellement modifié, prescrit sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **04 NOV. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE